



PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'aménagement à vocation de logements situé au lieu-dit "La jatte" sur la commune de Rivery (80)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-0066, relative au projet d'aménagement à vocation de logements situé sur la commune de Rivery, reçue et considérée complète le 29 mai 2018 ;

Vu la décision du 9 mai 2018 dispensant d'évaluation environnementale la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Rivery ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 18 juin 2018 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39° [Travaux, constructions et opérations d'aménagement] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à réaliser, sur un terrain d'assiette d'environ 3,5 hectares,

- 144 logements, collectifs et individuels, créant une surface au plancher de 12 400 mètres carrés, dotés en moyenne d'une place de stationnement privative,
- des voiries de desserte, un parc de 29 places de stationnements pour les visiteurs, ainsi que des espaces verts ;

Considérant la localisation du projet,

- sur un terrain naturel et agricole en extension urbaine de l'agglomération amiennoise,
- à proximité de services communaux à la personne,
- en transition entre l'enveloppe urbaine et la plaine agricole vallonnée,

- à environ un kilomètre des sites Natura 2000 "Etangs et marais du bassin de la Somme" et "Marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie";

Considérant l'absence d'enjeux notables de biodiversité sur le site, mise en exergue par le diagnostic écologique ;

Considérant que l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols sera compensée par :

- la densité urbaine du projet, de 41 logements par hectare,
- des aménagements dédiés à la gestion et au traitement des eaux pluviales ;

Considérant que le projet prend place au droit de l'ancienne zone d'aménagement concerté Jobard abandonnée et que les pourtours du projet sont désormais classés non constructibles dans le plan local d'urbanisme ;

Considérant que le dossier ne permet pas d'appréhender l'insertion du projet en transition ville/campagne, qu'il convient de prendre des mesures qualitatives afin de garantir une qualité paysagère et architecturale depuis l'Est et le Nord du site, notamment à partir de la Vallée Tortue ;

Considérant que le projet, dès lors que son insertion architecturale et paysagère sera pleinement appréhendée, ne sera, en conséquence, pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement à vocation de logements situé au lieu-dit "La jatte" sur la commune de Rivery n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact sous réserve de mesures d'insertion architecturale et paysagère, en transition avec les plaines agricoles et limitant les impacts en vues lointaines des constructions.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur adjoint,

Yann GOURIO